

3. Si pour une raison ou une autre, ou à tout moment, l'AIEA n'administre pas les garanties visées au paragraphe 2 sur le territoire d'une Partie, les Parties concluent sans délai un accord en vue d'établir :

- a) des garanties équivalentes en portée et en effet aux garanties qu'elles remplacent;
- b) un système de garanties qui s'applique à tous les éléments assujettis au présent accord et est conforme aux principes et procédures du système de garanties prévu dans le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'AIEA, ainsi qu'aux modifications subséquentes de ce document, lorsque les Parties se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent ces modifications.

## ARTICLE 10

### Cessation de coopération

1. Si l'une des Parties :

- a) met fin à un accord de garanties conclu avec l'AIEA qui est mentionné au paragraphe 9(2) du présent accord, ou le viole de façon appréciable;
- b) viole de façon appréciable l'article 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 13 du présent accord;
- c) omet de se conformer, dans un délai raisonnable, à une décision d'un tribunal d'arbitrage mentionné à l'article 13 du présent accord, ou de se conformer au présent accord après qu'un tribunal d'arbitrage a constaté une non-conformité,

l'autre Partie a le droit de cesser la poursuite de la coopération, ou de suspendre cette coopération, prévue par le présent accord, en totalité ou en partie, et de suspendre ou de mettre fin au présent accord.

2. Une Partie qui entend exercer ses droits prévus par le paragraphe 1 informe l'autre Partie par écrit de sa décision à cet égard et lui donne la possibilité de demander des consultations conformément au paragraphe 3 ou 4. La Partie inclut les motifs de sa décision dans l'avis et, si elle entend mettre fin au présent accord, elle donne un préavis d'au moins six mois.